

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts aux présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où ils peuvent légalement être vendus; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment autorisées. Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933 en sa version modifiée (la «Loi de 1933») ou des lois en valeurs mobilières des États-Unis. Par conséquent, ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens de l'expression «U.S. Persons» dans le règlement dit Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933) sauf aux termes d'opérations dispensées de l'obligation d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois en valeurs mobilières d'un État applicable. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des titres qu'il décrit aux États-Unis. Se reporter à la rubrique «Mode de placement».*

*L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités comparables au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande au secrétaire général de la Financière Canaccord Inc., au 609, Granville Street, bureau 2200, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1H2, téléphone : 604-643-7300, ou en consulter une version électronique à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).*

## PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 16 juin 2011

**CANACCORD** Financière

**FINANCIÈRE CANACCORD INC.**

**100 000 000 \$**

**4 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de série A à taux rajustable aux cinq ans et à dividendes cumulatifs**

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le «**placement**») de 4 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de série A à taux rajustable aux cinq ans et à dividendes cumulatifs (les «**actions privilégiées de série A**») de Financière Canaccord Inc. (la «**Société**») au prix de 25,00 \$ par action privilégiée de série A. Pour la période initiale débutant à la date de clôture (au sens donné à ce terme dans les présentes) et se terminant le 30 septembre 2016 (la «**période à taux fixe initiale**»), les actions privilégiées de série A conféreront à leurs porteurs le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels, cumulatifs et fixes dans la mesure où le conseil d'administration de la Société (le «**conseil d'administration**») en déclarera. Les dividendes seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (toutefois, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, les dividendes seront payables le jour ouvrable suivant), correspondant à un montant annuel de 1,3750 \$ par action privilégiée de série A. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 30 septembre 2011 et sera de 0,37295 \$ par action privilégiée de série A, si la date de clôture du placement tombe, tel qu'il est prévu, le 23 juin 2011 (la «**date de clôture**»). Se reporter à la rubrique «Modalités du placement».

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune, une «**période à taux fixe ultérieure**»), les porteurs d'actions privilégiées de série A auront le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels, cumulatifs et fixes, dans la mesure où le conseil d'administration en déclarera, payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre au cours de la période à taux fixe ultérieure, d'un montant annuel par action établi en multipliant par 25,00 \$ le taux de dividende fixe annuel (au sens donné à ce terme dans les présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure. Si un tel jour n'est pas un jour ouvrable, les dividendes seront payables le jour ouvrable suivant. Le taux de dividende fixe annuel applicable à chaque période à taux fixe ultérieure correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné à ce terme dans les présentes) le 30<sup>e</sup> jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure, majoré de 3,21 %. Se reporter à la rubrique «Modalités du placement».

*(suite à la page suivante)*

### **Option de conversion en actions privilégiées de premier rang de série B à taux variable et à dividendes cumulatifs**

Les porteurs d'actions privilégiées de série A auront le droit, à leur gré, de convertir la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées de série A en un nombre équivalent d'actions privilégiées de premier rang de série B à taux variable et à dividendes cumulatifs (les «**actions privilégiées de série B**») de la Société, sous réserve de certaines conditions, le 30 septembre 2016 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions privilégiées de série B auront le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels cumulatifs à taux variable, dans la mesure où le conseil d'administration en déclarera, payables trimestriellement le dernier jour de chaque période à taux variable trimestrielle (au sens donné à ce terme dans les présentes), selon un montant par action calculé en multipliant par 25,00 \$ le taux de dividende trimestriel variable (au sens donné à ce terme dans les présentes). Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, les dividendes seront payables le jour ouvrable suivant. Le taux de dividende trimestriel variable correspondra à la somme du taux des bons du Trésor (au sens donné à ce terme dans les présentes) majoré de 3,21 % (en fonction du nombre réel de jours écoulés depuis le début de la période à taux variable trimestrielle, divisé par 365), calculé le 30<sup>e</sup> jour précédant le premier jour de la période à taux variable trimestrielle applicable. Se reporter à la rubrique «Modalités du placement».

La Société ne pourra racheter les actions privilégiées de série A avant le 30 septembre 2016. Le 30 septembre 2016 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite, sous réserve de certaines autres restrictions indiquées à la rubrique «Modalités du placement – Description des actions privilégiées de série A – Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions», la Société pourra, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant la totalité ou une partie des actions privilégiées de série A alors en circulation au prix de 25,00 \$ chacune, majoré de tous les dividendes cumulés et impayés jusqu'à la date établie pour ce rachat, exclusivement (déduction faite de l'impôt devant être prélevé ou retenu). Se reporter à la rubrique «Modalités du placement».

Les actions privilégiées de série A et les actions privilégiées de série B n'ont aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique «Facteurs de risque».

**Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation de ces titres et il se pourrait que les acquéreurs ne soient pas en mesure de revendre les titres qu'ils achètent aux termes du présent prospectus simplifié, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, la liquidité des titres et la portée des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique «Facteurs de risque».**

La Bourse de Toronto (la «**TSX**») a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série A visées par le présent prospectus et des actions privilégiées de série B en lesquelles les actions privilégiées de série A sont convertibles. Les actions privilégiées de série A seront inscrites sous le symbole «CF.PR.A». L'inscription est conditionnelle au respect, par la Société, de toutes les exigences de la TSX, au plus tard le 2 septembre 2011.

---

**Prix d'offre : 25,00 \$ par action privilégiée de série A d'un rendement initial de 5,50 % par année**

---

Marchés mondiaux CIBC Inc., La Corporation Canaccord Genuity, BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Marchés financiers Macquarie Canada Ltée, Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Wellington West Capital Markets Inc., Valeurs Mobilières Cormark Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc., Valeurs Mobilières Dundee Ltée, Haywood Securities Inc., Corporation Mackie Recherche Capital et Placements Manuvie incorporée (collectivement, les «**preneurs fermes**») agissent à titre de preneurs fermes dans le cadre du présent placement. Les preneurs fermes offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les actions privilégiées de série A, sous réserve de leur vente préalable et sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions prévues par la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique «Mode de placement» et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Goodmans LLP, pour le compte de la Société, et par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes. Se reporter à la rubrique «Mode de placement».

**La Corporation Canaccord Genuity, l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Société. Par conséquent, la Société est considérée comme un «émetteur relié» de La Corporation Canaccord Genuity en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique «Liens entre la Société et certains preneurs fermes».**

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes <sup>1,2</sup>	Produit net revenant à la Société <sup>2</sup>
Par action privilégiée de série A	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total <sup>3</sup>	100 000 000 \$	3 000 000 \$	97 000 000 \$

- 1) La rémunération des preneurs fermes relative aux actions privilégiées de série A s'établit à 0,25 \$ pour chacune de ces actions vendues à certaines institutions et à 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions privilégiées de série A vendues par les preneurs fermes. La rémunération des preneurs fermes indiquée dans le tableau suppose qu'aucune action privilégiée de série A n'est vendue à ces institutions.
- 2) Après déduction de la rémunération des preneurs fermes, mais avant déduction des frais du placement, estimés à 1 000 000 \$, qui, avec la rémunération des preneurs fermes, seront réglés par la Société.
- 3) La Société a attribué aux preneurs fermes une option (l'«option de surallocation»), pouvant être exercée, en totalité ou en partie, dans les 30 jours suivant la date de clôture pour acheter jusqu'à 600 000 actions privilégiées de série A supplémentaires (les «actions supplémentaires») selon les mêmes modalités que celles qui sont indiquées ci-dessus, afin de couvrir les surallocations, s'il y a lieu, et de stabiliser le marché. La personne qui fait l'acquisition d'actions supplémentaires faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation des preneurs fermes soit comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total, la rémunération totale des preneurs fermes et le produit net total revenant à la Société (compte non tenu des frais du présent placement) s'établiront respectivement à 115 000 000 \$, 3 450 000 \$ et 111 550 000 \$. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions supplémentaires qui pourront être placées dans le cadre de cette option. Sauf indication contraire, le terme «actions privilégiées de série A» comprend les actions supplémentaires.

Le tableau qui suit indique le nombre d'actions supplémentaires qui pourraient être émises par la Société en faveur des preneurs fermes dans le cadre de l'option de surallocation :

Position des preneurs fermes	Nombre d'actions privilégiées de série A disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	600 000 actions privilégiées de série A	Pour une période de 30 jours après la date de clôture	25,00 \$ par action privilégiée de série A

Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre la Société et certains des preneurs fermes indépendants. Dans le cadre du présent placement, et sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes pourraient effectuer des surallocations et des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de série A à des niveaux autres que ceux qui existeraient normalement sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment. **Les preneurs fermes pourraient offrir les actions privilégiées de série A à un prix inférieur à celui qui est indiqué ci-dessus. Se reporter à la rubrique «Mode de placement».**

**Vous devriez examiner et évaluer attentivement certains facteurs de risque avant d'acheter des actions privilégiées de série A. Veuillez vous reporter aux facteurs de risque présentés à la rubrique «Facteurs de risque» du présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi.**

Les souscriptions d'actions privilégiées de série A seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. On prévoit que la clôture du présent placement aura lieu le 23 juin 2011 ou à toute autre date dont la Société et les preneurs fermes pourront convenir, mais qui ne pourra être postérieure au 7 juillet 2011. À la date de clôture, un certificat d'inscription en compte seulement attestant les actions privilégiées de série A sera délivré sous forme nominative seulement à Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (la «CDS») ou à son prête-nom et sera déposé auprès de la CDS. Les acquéreurs d'actions privilégiées de série A ne recevront qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est adhérent de la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel il a acheté les actions privilégiées de série A. Se reporter à la rubrique «Système d'inscription en compte seulement».

Le siège social de la Société est situé au 609, Granville Street, bureau 2200, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1H2. Le principal établissement de la Société est situé au 840, Howe Street, bureau 1000, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2M1.

## TABLE DES MATIÈRES

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL .....	1	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	17
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	1	FACTEURS DE RISQUE.....	19
MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE .....	2	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	23
LA SOCIÉTÉ.....	3	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	24
ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES FILIALES .	3	AUDITEURS .....	24
EMPLOI DU PRODUIT.....	4	AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	24
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ .....	4	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	24
RATIO DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES.....	4	CONSENTEMENT DES AUDITEURS – LA SOCIÉTÉ .....	C-1
NOTATION .....	6	CONSENTEMENT DES AUDITEURS – MARCHÉS DES CAPITAUX GENUITY.....	C-2
MODALITÉS DU PLACEMENT .....	7	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	A-1
SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT.....	15	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2
MODE DE PLACEMENT.....	15		
LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS PRENEURS FERMES.....	17		

## QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

**Vous ne devriez vous fier qu'aux renseignements qui figurent dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi ou à ceux auxquels nous vous avons renvoyé. Nous n'avons autorisé personne à vous fournir des renseignements différents. L'information présentée sur le site Web de Canaccord ne peut être réputée faire partie du présent prospectus ou y être intégrée par renvoi et les souscripteurs éventuels ne peuvent pas se fonder sur cette information pour prendre leur décision d'investir ou non dans les titres visés par le présent prospectus. Le présent document ne doit être utilisé que là où la loi permet la vente des titres. Vous ne devriez pas présumer que les renseignements présentés dans le présent prospectus sont exacts à une autre date que celle qui figure sur la page couverture du présent prospectus.**

L'information relative à l'industrie et au marché qui est utilisée dans les présentes provient de sources publiques que la Société estime être fiables.

Dans le présent prospectus, sauf si le contexte exige une interprétation différente, les termes «nous», «notre», «nos» et la «**Société**» désignent Canaccord Financial Inc., et le terme «**Canaccord**» désigne la Société et ses filiales directes et indirectes. Dans le présent prospectus simplifié, le terme «dollar» et le symbole «\$» font référence au dollar canadien, sauf indication contraire.

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

**L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités comparables de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.** On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande au secrétaire général de la Société, au 609, Granville Street, bureau 2200, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1H2, téléphone 604-643-7300, ou en consulter une version électronique à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

1. la notice annuelle de la Société datée du 1<sup>er</sup> juin 2011 pour l'exercice clos le 31 mars 2011 (la «**notice annuelle**»);
2. les états financiers consolidés comparatifs audités de la Société et les notes y afférentes aux 31 mars 2011 et 2010 et pour les exercices clos à ces dates, de même que le rapport des auditeurs indépendants s'y rapportant (les «**états financiers annuels**»);
3. le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2011 (le «**rapport de gestion annuel**»);
4. la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 20 mai 2011 pour l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société qui sera tenue le 24 juin 2011 (la «**circulaire d'information de l'assemblée générale annuelle**»);
5. la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 21 mars 2011 pour l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 15 avril 2011 (la «**circulaire d'information de l'assemblée générale extraordinaire**»);
6. les rubriques «Analyse de la rémunération», «Graphique du rendement», «Rémunération des administrateurs», «Titres pouvant être émis en vertu des régimes de rémunération à base d'actions – Régime d'intéressement à long terme (RILT)» et «Titres pouvant être émis en vertu des régimes de rémunération à base d'actions – Régime d'options sur actions» de la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 19 mai 2010 pour l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société tenue le 25 juin 2010 qui est intégrée par renvoi dans la circulaire d'information de l'assemblée générale extraordinaire.;

7. les rubriques «L'acquisition» et «La Société après l'acquisition» de la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 24 mars 2010 (la «**circulaire de l'assemblée extraordinaire**») pour l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 22 avril 2010, sauf l'attestation d'équité à l'annexe B et toute référence à cette attestation d'équité dans la circulaire de l'assemblée extraordinaire qui est intégrée par renvoi dans la notice annuelle et la circulaire d'information de l'assemblée générale annuelle;
8. la déclaration d'acquisition d'entreprise de la Société datée du 10 mai 2010 (la «**DAE**») concernant l'acquisition de Marchés des capitaux Genuity et de certaines des sociétés du même groupe, sauf l'attestation d'équité jointe en annexe B à la circulaire de l'assemblée extraordinaire et toute référence à cette attestation d'équité dans la DAE qui est intégrée par renvoi dans la notice annuelle et la circulaire d'information de l'assemblée générale annuelle;
9. la déclaration de changement important de la Société datée du 6 juin 2011 relative à l'annonce du placement.

Tous les documents de la Société du type indiqué au paragraphe 11.1 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*, que la Société doit déposer auprès de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique après la date du présent prospectus et avant la clôture du placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

**Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans les documents qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration ne sera réputé être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans laquelle elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.**

La Société a été dispensée de l'obligation d'intégrer par renvoi l'attestation d'équité contenue à l'annexe B de la circulaire de l'assemblée extraordinaire et toute référence à cette attestation d'équité dans la circulaire de l'assemblée extraordinaire et la DAE au motif que les parties visées par la demande de dispense ne sont plus pertinentes.

## **MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE**

Le présent prospectus, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, renferme de l'information prospective au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Ces énoncés ont trait à des événements futurs ou au rendement futur, et ils comprennent les attentes, les croyances, les plans, les estimations, les intentions et d'autres énoncés similaires de la direction à l'égard des événements, des résultats, des situations ou des rendements futurs ou des prévisions qui ne sont pas des faits historiques, dont le contexte commercial et la conjoncture économique, et de la croissance, des résultats d'exploitation, du rendement et des perspectives et possibilités d'affaires de Canaccord. Ces énoncés prospectifs traduisent les opinions actuelles de la direction et reposent sur les renseignements dont elle dispose actuellement. Dans certains cas, l'utilisation de termes tels que «peut», «sera», «devrait», «prévoir», «projeter», «anticiper», «croire», «estimer», «prédire», «éventuel», «continuer», «cible», «avoir l'intention de», «entendre», «pourrait» ou l'utilisation négative de ces expressions ou d'autres expressions semblables indiquent des énoncés prospectifs. Par nature, les énoncés prospectifs comportent des incertitudes et risques généraux et particuliers inhérents, et plusieurs facteurs pourraient faire en sorte que les faits ou les résultats réels diffèrent considérablement des résultats décrits dans les énoncés prospectifs. Lorsqu'ils évaluent ces énoncés, les lecteurs devraient expressément tenir compte de divers facteurs qui peuvent faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des énoncés prospectifs. Ces facteurs comprennent, sans toutefois s'y limiter, le contexte commercial et la conjoncture économique, la nature du secteur des services financiers et les risques et incertitudes

décrits de temps à autre dans les états financiers consolidés intermédiaires et annuels de la Société et dans son rapport annuel et la notice annuelle déposés à [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Les facteurs et hypothèses importants qui ont servi à la Société pour élaborer l'information prospective contenue dans le présent prospectus comprennent, sans toutefois s'y limiter, ceux qui sont présentés à la rubrique «Perspectives pour l'exercice 2012» du rapport de gestion annuel et ceux décrits de temps à autre dans les états financiers consolidés intermédiaires et annuels de la Société et dans son rapport annuel et la notice annuelle (au sens donné dans les présentes) déposés à [www.sedar.com](http://www.sedar.com). La liste précédente ne décrit pas l'ensemble des facteurs de risque possibles pouvant avoir une incidence sur les résultats réels. Les lecteurs sont avertis que la liste précédente des facteurs ou des hypothèses importants n'est pas exhaustive.

Bien que l'information prospective figurant dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi soit fondée sur ce que la direction croit être des hypothèses raisonnables, rien ne garantit que les résultats réels concorderont avec ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont donnés à la date indiquée sur la page couverture du présent prospectus et ne devraient pas être considérés comme une indication de l'opinion de la Société à une date ultérieure à celle indiquée sur la page couverture du présent prospectus. Certains énoncés compris dans le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi aux présentes peuvent être considérés comme des «perspectives financières» aux fins des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, et ces perspectives financières peuvent ne pas être pertinentes à des fins autres que celles du présent prospectus et des documents intégrés par renvoi aux présentes. À moins que les lois applicables l'exigent, la Société ne s'engage pas à mettre à jour ou à réviser des énoncés prospectifs, que ce soit par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres circonstances, et dénie expressément toute obligation de le faire.

## LA SOCIÉTÉ

Financière Canaccord Inc., anciennement Canaccord Capital Inc., a été constituée sous la dénomination Canaccord Holdings Ltd. le 14 février 1997 lorsqu'elle a déposé un mémoire et des statuts auprès du directeur du registre des sociétés (*Registrar of Companies*) de la Colombie-Britannique en vertu de la loi intitulée *Company Act* (Colombie-Britannique); elle est maintenue sous le régime de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique). En vertu de résolutions adoptées par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle de la Société le 21 juin 2004 et du dépôt ultérieur d'un avis de modification de ses statuts ainsi qu'en vertu d'un arrangement approuvé par ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique le 22 juin 2004, la Société a changé sa dénomination pour Canaccord Capital Inc. et a modifié son capital en convertissant en actions ordinaires toutes les catégories d'actions ordinaires, d'actions privilégiées et de débentures alors en circulation. L'arrangement est entré en vigueur le 30 juin 2004. Le 2 avril 2007, la Société a fusionné, dans le cadre d'une fusion verticale simplifiée, avec sa filiale en propriété exclusive 0719880 B.C. Ltd. La Société a changé sa dénomination pour Financière Canaccord Inc. le 1<sup>er</sup> décembre 2009. Le 3 mai 2011, les statuts constitutifs de la Société ont été modifiés afin de clarifier les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant aux actions de la Société et de modifier le capital autorisé en créant une catégorie additionnelle d'actions privilégiées; les statuts constitutifs de la Société ont été modifiés afin de refléter les modifications apportées aux statuts de la Société.

Le siège social de la Société est sis au 609, Granville Street, bureau 2200, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1H2, et son bureau principal est sis au 840, Howe Street, bureau 1000, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2M1.

## ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES FILIALES

La Société, par l'entremise de ses principales filiales, est une entreprise de services financiers de plein exercice indépendante et de premier plan, qui exerce ses activités dans deux des principaux segments du secteur des valeurs mobilières : les marchés des capitaux mondiaux et la gestion de patrimoine. Canaccord exploite 46 bureaux à l'échelle mondiale, dont 32 bureaux de Gestion de patrimoine d'un bout à l'autre du Canada. La Corporation Canaccord Genuity, division internationale des marchés des capitaux, mène des activités aux États-Unis, au Royaume-Uni, au Canada, en Chine et à la Barbade.

Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus présentent des renseignements supplémentaires sur les activités de la Société.

## EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif tiré du placement, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement, s'établira à 96,0 \$. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit net que la Société tirera du placement, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement, s'établira à 110,6 \$. La Société a l'intention d'affecter le produit net tiré du placement à ses besoins généraux et peut affecter, en totalité ou en partie, ce produit net à l'accroissement ou à l'expansion de ses activités.

## STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la Société aux dates indiquées et rajustée pour tenir compte de l'émission des actions privilégiées de série A aux termes du placement. Ce tableau doit être lu avec les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

(en milliers de dollars)	Au 31 mars 2010 Audité Réal	Au 31 mars 2011 Audité Réal	Au 31 mars 2011 Non audité Ajusté <sup>1</sup>
Dettes subordonnées	15 000	15 000	15 000
Capital-actions ordinaires	254 553	533 876	533 876
Capital-actions privilégiées	-	-	96 008
Bénéfices non répartis	194 007	273 007	273 007
Prêts destinés à l'achat d'actions ordinaires dont les droits ne sont pas acquis	(35 280)	(36 018)	(36 018)
Actions détenues dans le cadre de la fiducie pour les avantages sociaux des employés	(33 582)	(30 808)	(30 808)
Surplus d'apport	57 351	53 441	53 441
Cumul des autres éléments du résultat étendu	(35 304)	(36 975)	(36 975)
Total de la structure du capital	416 745	771 523	867 531

- 1) Les montants rajustés au 31 mars 2011 tiennent compte de l'émission de 4 000 000 d'actions privilégiées de série A aux termes du placement (en présumant que l'option de surallocation n'est pas exercée) pour un produit net de 96,0 millions de dollars, compte tenu de la rémunération des preneurs fermes et des autres frais et charges liés au placement, qui sont estimés à 4,0 millions de dollars.

## RATIO DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES

Le ratio de couverture par les bénéfices consolidé qui suit est calculé pour la période de 12 mois close le 31 mars 2011. Le ratio tient compte de l'émission de 4 000 000 d'actions privilégiées de série A comme si cette émission avait eu lieu le 1<sup>er</sup> avril 2010. Ainsi, les obligations de la Société relatives aux dividendes, telles qu'elles sont présentées ci-dessous, ont été établies en fonction de l'émission de 4 000 000 d'actions privilégiées de série A. Le bénéfice suppose qu'aucun bénéfice additionnel n'est tiré du produit net de l'émission des actions privilégiées de série A.

	31 mars 2011
Bénéfice de la période <sup>1</sup> / obligations relatives aux intérêts et aux dividendes <sup>2</sup>	9,5

- 1) Le bénéfice de la période s'entend du bénéfice net de la période établi selon les PCGR du Canada, avant déduction des intérêts débiteur et des impôts sur les bénéfices; il s'est établi à 148,3 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 mars 2011.

- 2) Les intérêts débiteurs pour la période de 12 mois close le 31 mars 2011 ont été de 7,8 millions de dollars. Les obligations relatives aux dividendes sur actions privilégiées pour la période de 12 mois close le 31 mars 2011 de 7,9 millions de dollars tiennent compte de l'émission des actions privilégiées de série A qui seront distribuées en vertu du présent prospectus et ont été rajustées en un équivalent avant impôts sur les bénéfices selon un taux d'imposition effectif de 30,1%.



Le bénéfice avant les intérêts débiteurs et les impôts sur les bénéfices pour la période de 12 mois close le 31 mars 2011 a été de 148,3 millions de dollars, soit 9,5 fois les obligations relatives aux intérêts et aux dividendes sur actions privilégiées de la Société pour cette période.

Le ratio de couverture par les bénéfices présenté ci-dessus ne vise pas à être représentatif du ratio de couverture par les bénéfices d'une période future.

## COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION

Les actions ordinaires de la Société (les «**actions ordinaires**») sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole «CF». Le tableau suivant présente les cours extrêmes et le volume de négociation global des actions ordinaires à la TSX au cours des périodes indiquées :

<b>Mois</b>	<b>Haut</b>	<b>Bas</b>	<b>Volume mensuel (nombre d'actions ordinaires)</b>
1 <sup>er</sup> au 15 juin 2011	14,00 \$	12,09 \$	890 961
Mai 2011	14,86 \$	12,66 \$	7 542 660
Avril 2011	15,31 \$	13,91 \$	1 336 934
Mars 2011	15,65 \$	13,03 \$	2 545 792
Février 2011	16,41 \$	14,94 \$	3 579 447
Janvier 2011	15,41 \$	13,50 \$	1 488 857
Décembre 2010	14,42 \$	12,50 \$	3 605 785
Novembre 2010	12,62 \$	10,30 \$	2 747 287
Octobre 2010	10,70 \$	10,09 \$	976 489
Septembre 2010	10,72 \$	9,96 \$	2 235 578
Août 2010	10,89 \$	9,56 \$	3 162 560
Juillet 2010	9,77 \$	8,77 \$	1 183 076
Juin 2010	9,53 \$	8,40 \$	2 035 194

Source : TSX Market Data

## NOTATION

DBRS Limited («**DBRS**») a attribué aux actions privilégiées de série A la note provisoire de Pfd-3 (bas) avec tendance stable. La note «Pfd-3 (bas)» de DBRS est la note la plus basse d'une sous-catégorie située dans la troisième tranche la plus élevée des cinq catégories de notation normalement utilisées par DBRS pour des actions privilégiées. Selon l'échelle de notation des actions privilégiées de DBRS, les actions privilégiées ayant reçu la note «Pfd-3» présentent une qualité de solvabilité adéquate. Bien que la protection des dividendes et du capital demeure acceptable, l'entité émettrice est plus vulnérable à la détérioration de la conjoncture financière et économique, et il pourrait exister d'autres facteurs défavorables qui nuisent à la protection des titres de créance. DBRS reclasse également chaque note par l'ajout d'un modificateur tel que «haut» ou «bas» afin d'indiquer où se situe une entité à l'intérieur de la catégorie. L'absence du modificateur «haut» ou «bas» indique que la note se situe dans la médiane de la catégorie. La perspective dont la note est assortie indique l'opinion de DBRS quant à la tendance de cette note dans l'hypothèse du maintien de la tendance actuelle, ou dans certains cas, à moins que certaines difficultés soient réglées. Une perspective «stable» indique que la note est solide et que la tendance est stable selon un suivi constant et des mises à jour sur le rendement.

La notation est conçue pour fournir aux épargnants une évaluation indépendante de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne constitue pas une indication de la pertinence d'un titre pour un épargnant en particulier. Les notes attribuées aux actions privilégiées de série A pourraient ne pas tenir compte de l'incidence éventuelle de tous les risques sur la valeur des actions privilégiées de série A. Par conséquent, une note ne constitue pas une recommandation visant l'achat, la vente ou la conservation des titres (y compris les actions privilégiées de série A) et elle est susceptible d'être révisée ou retirée à tout moment par une agence de notation. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue au cours d'une période donnée ou qu'elle ne sera pas retirée ou révisée entièrement par une agence de notation à tout moment, si elle juge que les circonstances l'imposent. Les acquéreurs éventuels d'actions privilégiées de série A devraient s'adresser à l'agence de notation pertinente pour obtenir des renseignements sur l'interprétation et les incidences de ces notes. Se reporter à la rubrique «Facteurs de risque».

## MODALITÉS DU PLACEMENT

### Description des actions privilégiées de série A

Le texte qui suit résume certaines dispositions relatives aux actions privilégiées de série A, en tant que série.

#### *Définitions*

Les définitions suivantes se rapportent aux actions privilégiées de série A.

«**date de calcul du taux fixe**» désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le 30<sup>e</sup> jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

«**page GCAN5YR à l'écran Bloomberg**» désigne l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page intitulée «GCAN5YR <INDEX>» (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) qui affiche les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

«**période à taux fixe initiale**» désigne la période débutant à la date de clôture et se terminant le 30 septembre 2016.

«**période à taux fixe ultérieure**» désigne, à l'égard de la première période à taux fixe ultérieure, la période débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et se terminant le 30 septembre 2021 et, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure suivante, la période débutant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure précédente et se terminant le 30 septembre de la cinquième année suivante.

«**rendement des obligations du gouvernement du Canada**» désigne, à toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement soit composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et ayant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada désignera la moyenne des rendements établis par deux courtiers en placements inscrits du Canada, choisis par la Société, comme étant le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement soit composé semestriellement), que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et ayant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans.

«**taux de dividende fixe annuel**» désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux annuel (exprimé en pourcentage arrondi au cent millièmes pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 3,21 %.

#### *Prix d'offre*

Le prix d'offre des actions privilégiées de série A s'établira à 25,00 \$ par action.

#### *Dividendes*

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs des actions privilégiées de série A auront le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels, cumulatifs et fixes, dans la mesure où le conseil d'administration en déclarera, payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année au cours de la période à taux fixe initiale, correspondant à un montant annuel de 1,3750 \$ par action privilégiée de série A. Si un tel jour n'est pas un jour ouvrable, les dividendes seront payables le jour ouvrable suivant. Le dividende initial, dans la mesure où le conseil d'administration en déclarera, sera payable le 30 septembre 2011 et s'élèvera à 0,37295 \$ par action privilégiée de série A, en fonction d'une date de clôture du placement prévue le 23 juin 2011.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs d'actions privilégiées de série A auront le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels, cumulatifs et fixes, dans la mesure où le conseil d'administration en déclarera, payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année au cours de la période à taux fixe ultérieure, d'un montant annuel par action établi en multipliant par 25,00 \$ le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure. Si un tel jour n'est pas un jour ouvrable, les dividendes seront exigibles le jour ouvrable suivant.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la Société à la date de calcul du taux fixe. Sauf en cas d'erreur manifeste, ce calcul sera définitif et liera la Société ainsi que tous les porteurs d'actions privilégiées de série A. À la date de calcul du taux fixe, la Société remettra aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série A alors en circulation un avis écrit indiquant le taux de dividende fixe annuel pour la prochaine période à taux fixe ultérieure.

La Société versera à la CDS, ou à son prête-nom, selon le cas, en qualité de porteur des actions privilégiées de série A inscrit, les dividendes et les autres montants exigibles à l'égard des actions privilégiées de série A. Tant que la CDS ou son prête-nom sera le porteur des actions privilégiées de série A inscrit, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera réputé être l'unique propriétaire des actions privilégiées de série A aux fins de réception du paiement sur les actions privilégiées de série A.

### ***Rachat***

La Société ne pourra racheter les actions privilégiées de série A avant le 30 septembre 2016. Le 30 septembre 2016 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite (ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), mais sous réserve de certaines autres restrictions indiquées à la rubrique «Description des actions privilégiées de série A – Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions», la Société pourra, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de série A alors en circulation pour un montant correspondant à 25,00 \$ par action, majoré de tous les dividendes cumulés et impayés jusqu'à la date établie pour ce rachat, exclusivement (déduction faite de l'impôt devant être prélevé et retenu par la Société).

Si moins de la totalité des actions privilégiées de série A en circulation font l'objet d'un rachat, les actions à racheter seront choisies proportionnellement, compte non tenu des fractions, ou, si ces actions sont inscrites à la cote de la TSX, avec le consentement de celle-ci, de la façon que le conseil d'administration établira, à son entière discrétion, par voie de résolution.

Les actions privilégiées de série A n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique «Facteurs de risque».

### ***Conversion d'actions privilégiées de série A en actions privilégiées de série B***

Les porteurs d'actions privilégiées de série A auront le droit, à leur gré, le 30 septembre 2016 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite (chacune, une «**date de conversion de la série A**»), de convertir en actions privilégiées de série B, sous réserve des restrictions en matière de conversion exposées ci-après et du paiement de l'impôt exigible (s'il y a lieu), ou de la remise à la Société d'une preuve de paiement de cet impôt, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées de série A immatriculées à leur nom, à raison de une action privilégiée de série B pour chaque action privilégiée de série A. Si une date de conversion de la série A tombait un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date serait reportée au jour ouvrable suivant. La conversion des actions privilégiées de série A pourra s'effectuer au moyen d'un avis écrit remis à la Société par les porteurs des actions privilégiées de série A inscrits au plus tôt le 30<sup>e</sup> jour précédant une date de conversion de la série A, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15<sup>e</sup> jour précédant cette date. Une fois reçu par la Société, un avis de choix est irrévocable.

La Société avisera par écrit les porteurs des actions privilégiées de série A alors inscrits du droit de conversion susmentionné, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série A applicable. Le 30<sup>e</sup> jour avant chaque date de conversion de la série A, la Société remettra aux porteurs des actions privilégiées de série A alors inscrits un avis écrit indiquant le taux de dividende fixe annuel applicable aux actions privilégiées

de série A pour la prochaine période à taux fixe ultérieure et le taux de dividende trimestriel variable (au sens donné à ce terme dans les présentes) applicable aux actions privilégiées de série B pour la prochaine période à taux variable trimestrielle.

Si elle avise les porteurs des actions privilégiées de série A inscrits du rachat de la totalité des actions privilégiées de série A à une date de conversion de la série A, la Société ne sera pas tenue d'aviser, de la manière prévue aux présentes, les porteurs des actions privilégiées de série A inscrits du taux de dividende trimestriel variable, du taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série A, et, dans un tel cas, le droit d'un porteur d'actions privilégiées de série A de convertir ces actions privilégiées de série A prendra fin. Toutes les actions privilégiées de série A converties en action privilégiées de série B à la date de conversion de la série A redeviendront des actions autorisées mais non émises de la Société à la fermeture des marchés à la date de conversion de la série A et pourront être émises au moment de la conversion des actions privilégiées de série B.

Les porteurs d'actions privilégiées de série A n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série B si la Société établit qu'il resterait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série B en circulation à une date de conversion de la série A, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série A déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série B et de toutes les actions privilégiées de série B déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série A. Au moins sept jours avant la date de conversion de la série A applicable, la Société avisera par écrit tous les porteurs des actions privilégiées de série A concernés de l'impossibilité de convertir leurs actions privilégiées de série A. En outre, si la Société établit qu'il resterait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série A en circulation à une date de conversion de la série A, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série A déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série B et de toutes les actions privilégiées de série B déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série A, alors la totalité des actions privilégiées de série A en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de série B à raison de une action privilégiée de série B pour chaque action privilégiée de série A, à la date de conversion de la série A applicable, et la Société remettra un avis écrit aux porteurs alors inscrits au sujet de ces actions privilégiées de série A restantes, au moins sept jours avant la date de conversion de la série A.

À l'exercice par un porteur inscrit de son droit de convertir des actions privilégiées de série A en actions privilégiées de série B (et advenant une conversion automatique), la Société se réserve le droit de ne pas remettre d'actions privilégiées de série B à la personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou dont la Société ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un tel territoire, dans la mesure où une telle émission exigerait que la Société prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, ou à toute autre loi comparable, de ce territoire.

#### ***Achat aux fins d'annulation***

Sous réserve des lois applicables et des dispositions énoncées à la rubrique «Description des actions privilégiées de série A – Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions» ci-après, la Société pourrait à tout moment acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série A, aux prix les plus bas auxquels le conseil d'administration estime que ces actions peuvent être obtenues.

#### ***Droits en cas de liquidation***

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société, ou de tout autre distribution volontaire ou involontaire des actifs de la Société parmi ses actionnaires dans le but de liquider ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de série A auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ par action, majoré de tous les dividendes cumulés et impayés jusqu'à la date de paiement ou de distribution prévue, exclusivement (déduction faite de l'impôt devant être prélevé et retenu par la Société), avant qu'un montant soit versé ou que des actifs de la Société soient distribués aux porteurs d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série A quant au capital. Après paiement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de série A n'auront le droit de participer à aucune distribution ultérieure des actifs de la Société.

### ***Priorité***

Les actions privilégiées de série A auront priorité sur les actions ordinaires, les actions privilégiées de deuxième rang et les autres actions de la Société de rang inférieur à celui des actions privilégiées de premier rang quant au versement de dividendes et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société, ou advenant toute autre distribution des actifs de la Société parmi ses actionnaires aux fins de liquidation de ses affaires. Les actions privilégiées de série A sont de rang égal aux actions privilégiées de premier rang de chaque autre série quant au versement de dividendes et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société, ou advenant toute autre distribution des actifs de la Société parmi ses actionnaires aux fins de liquidation de ses affaires.

### ***Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions***

Tant que des actions privilégiées de série A seront en circulation, la Société ne pourra faire ce qui suit sans obtenir l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série A :

- a) déclarer, verser ou conserver en vue de leur versement des dividendes (sauf des dividendes payables en actions de la Société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de série A quant au capital et aux dividendes) sur des actions de la Société de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série A quant aux dividendes;
- b) sauf par prélèvement sur le produit net au comptant d'une émission quasi simultanée d'actions de la Société qui sont de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série A quant au remboursement du capital et aux dividendes, racheter ou appeler au rachat, acheter ou acquitter, racheter ou rembourser de toute autre façon le capital des actions de la Société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de série A quant au capital;
- c) racheter ou appeler au rachat, acheter ou acquitter, racheter ou rembourser de toute autre façon le capital de moins de la totalité des actions privilégiées de série A alors en circulation;
- d) sauf aux termes d'une disposition relative à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou au rachat obligatoire au gré de la Société s'y rattachant, racheter ou appeler au rachat, acheter ou acquitter, racheter ou rembourser de toute autre façon le capital des actions privilégiées ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de série A quant au versement de dividendes et au remboursement du capital.

Cependant, ces restrictions ne s'appliquent pas dans les cas où tous les dividendes cumulés et impayés jusqu'au dividende payable pour la dernière période close pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions privilégiées de série A et sur toutes les autres actions de la Société ayant un rang égal ou supérieur à celui des actions privilégiées de série A quant au versement des dividendes, ont été déclarés et versés ou conservés en vue de leur paiement.

### ***Approbatons des actionnaires***

Outre les autres approbations exigées par la loi, l'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux actions privilégiées de série A, en tant que série, et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs d'actions privilégiées de série A, peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée par au moins  $66 \frac{2}{3}$  % des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs d'une majorité des actions privilégiées de série A en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à la reprise de cette assemblée à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de série A alors présents formeront le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série A, en tant que série, chacun de ces porteurs a le droit d'exprimer une voix par action privilégiée de série A qu'il détient.

### ***Droits de vote***

Les porteurs des actions privilégiées de série A n'auront pas le droit (sauf disposition contraire de la loi et sauf en ce qui a trait aux assemblées des porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie et à celles des porteurs d'actions privilégiées de série A en tant que série) d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, à moins que la Société n'ait omis de verser huit dividendes trimestriels, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de série A, que de tels dividendes aient été déclarés ou non et que la Société ait ou non les liquidités disponibles pour verser ces dividendes. À défaut d'un tel paiement, et tant que ces arriérés subsisteront, les porteurs des actions privilégiées de série A auront le droit d'être convoqués et d'assister à chaque assemblée des actionnaires de la Société (à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série ont le droit de voter) et ils auront le droit d'y exprimer une voix par action privilégiée de série A qu'ils détiennent. Sur paiement intégral de la totalité des dividendes en retard sur les actions privilégiées de série A, les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de série A s'éteindront immédiatement.

### ***Choix fiscal***

La Société choisira, de la manière et dans les délais prévus à la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la «**Loi de l'impôt**») de payer ou de faire payer l'impôt prévu à la partie VI.1 à un taux faisant en sorte que les porteurs d'actions privilégiées de série A qui sont des sociétés ne soient pas imposés aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt à l'égard des dividendes reçus sur ces actions.

### **Description des actions privilégiées de série B**

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions relatives aux actions privilégiées de série B, en tant que série.

### ***Définitions***

Les définitions suivantes se rapportent aux actions privilégiées de série B :

«**date de calcul du taux variable**» désigne, à l'égard d'une période à taux variable trimestrielle, le 30<sup>e</sup> jour précédant le premier jour de cette période.

«**date d'entrée en vigueur trimestrielle**» désigne le 1<sup>er</sup> jour des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier de chaque année.

«**période à taux variable trimestrielle**» désigne, à l'égard de la période à taux variable trimestrielle initiale, la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 31 décembre 2016, puis la période commençant le jour suivant la fin de la période à taux variable trimestrielle et se terminant à la prochaine date d'entrée en vigueur trimestrielle, exclusivement.

«**taux de dividende trimestriel variable**» désigne, à l'égard d'une période à taux variable trimestrielle, le taux (exprimé en pourcentage arrondi au cent millième pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable, majoré de 3,21 % (calculé en divisant par 365 le nombre réel de jours écoulés durant cette période à taux variable trimestrielle).

«**taux des bons du Trésor**» désigne, à l'égard d'une période à taux variable trimestrielle, le rendement moyen exprimé en pourcentage annuel des bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel qu'il est affiché par la Banque du Canada à l'égard de la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

### ***Prix d'offre***

Le prix d'offre des actions privilégiées de série B s'établira à 25,00 \$ par action.

## ***Dividendes***

Les porteurs d'actions privilégiées de série B auront le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels, cumulatifs et à taux variable, dans la mesure où le conseil d'administration en déclare, payables trimestriellement le dernier jour de chaque période à taux variable trimestrielle, d'un montant par action établi en multipliant par 25,00 \$ le taux de dividende variable trimestriel. Si un tel jour n'est pas un jour ouvrable, les dividendes seront payables le jour ouvrable suivant.

La Société établira le taux de dividende variable trimestriel applicable à une période à taux variable trimestrielle à la date de calcul du taux variable. Sauf en cas d'erreur manifeste, ce calcul sera définitif et liera la Société ainsi que tous les porteurs d'actions privilégiées de série B. À la date de calcul du taux variable, la Société remettra un avis écrit aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série B alors en circulation indiquant le taux de dividende variable trimestriel pour la prochaine période à taux variable trimestrielle.

La Société versera à la CDS, ou à son prête-nom, selon le cas, en qualité de porteur inscrit des actions privilégiées de série B, les dividendes et les autres montants payables à l'égard des actions privilégiées de série B. Tant que la CDS ou son prête-nom sera le porteur inscrit des actions privilégiées de série B, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera réputé être l'unique propriétaire des actions privilégiées de série B aux fins de la réception du paiement sur les actions privilégiées de série B.

## ***Rachat***

Sous réserve des restrictions énoncées à la rubrique «Description des actions privilégiées de série B – Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions» ci-après, la Société peut, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de série B alors en circulation pour un montant correspondant à i) 25,00 \$ pour ce qui est des rachats effectués le 30 septembre 2021 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite (chacune, une «**date de conversion de la série B**»), ou ii) 25,50 \$ pour ce qui est des rachats effectués à toute date qui n'est pas une date de conversion de la série B après le 30 septembre 2016, majoré dans chaque cas de tous les dividendes cumulés et impayés jusqu'à la date établie pour ce rachat, exclusivement (déduction faite de l'impôt devant être prélevé et retenu). Si une date de conversion de la série B ou une date prévue pour le rachat tombait un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date serait reportée au jour ouvrable suivant.

Si moins de la totalité des actions privilégiées de série B en circulation font l'objet d'un rachat, les actions à racheter seront choisies proportionnellement, compte non tenu des fractions, ou, si ces actions sont alors inscrites à la cote de la TSX, avec le consentement de celle-ci, de la façon que le conseil d'administration pourra établir, à son entière appréciation, par voie de résolution.

Les actions privilégiées de série B n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique «Facteurs de risque».

## ***Conversion des actions privilégiées de série B en actions privilégiées de série A***

Les porteurs d'actions privilégiées de série B auront le droit, à leur gré, à chaque date de conversion de la série B, de convertir en actions privilégiées de série A, sous réserve des restrictions en matière de conversion exposées ci-dessous et du paiement de l'impôt exigible (s'il y a lieu), ou de la remise à la Société d'une preuve du paiement de cet impôt, la totalité ou une partie des actions privilégiées de série B immatriculées à leur nom, à raison de une action privilégiée de série A pour chaque action privilégiée de série B. La conversion des actions privilégiées de série B pourra s'effectuer au moyen de la remise d'un avis écrit par les porteurs inscrits des actions privilégiées de série B au plus tôt le 30<sup>e</sup> jour précédant la date de conversion de la série B, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15<sup>e</sup> jour précédant cette date. Une fois reçu par la Société, un avis de choix sera irrévocable.

La Société avisera par écrit les porteurs des actions privilégiées de série B alors inscrits du droit de conversion susmentionné au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série B applicable. Le 30<sup>e</sup> jour précédant chaque date de conversion de la série B, la Société remettra aux porteurs des actions privilégiées de série B alors inscrits un avis écrit indiquant le taux de dividende trimestriel variable applicable aux



actions privilégiées de série B pour la prochaine période à taux variable trimestrielle et le taux de dividende fixe annuel applicable aux actions privilégiées de série A pour la prochaine période à taux fixe ultérieure.

Si elle avise les porteurs des actions privilégiées de série B inscrits du rachat de la totalité des actions privilégiées de série B à une date de conversion de la série B, la Société ne sera pas tenue d'aviser, de la manière prévue aux présentes, les porteurs inscrits des actions privilégiées de série B du taux de dividende fixe annuel, du taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série B, et, dans un tel cas, le droit d'un porteur d'actions privilégiées de série B de convertir ses actions privilégiées de série B prendra fin. Toutes les actions privilégiées de série B converties en action privilégiées de série A à la date de conversion de la série B redeviendront des actions autorisées mais non émises de la Société à la fermeture des marchés à la date de conversion de la série B et pourront être émises au moment de la conversion des actions privilégiées de série A en actions privilégiées de série B.

Les porteurs d'actions privilégiées de série B n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série A si la Société établit qu'il resterait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série A en circulation à une date de conversion de la série B, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série B déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série A et de toutes les actions privilégiées de série A déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série B. Au moins sept jours avant la date de conversion de la série B applicable, la Société avisera par écrit tous les porteurs des actions privilégiées de série B concernés de l'impossibilité de convertir leurs actions privilégiées de série B. En outre, si la Société établit qu'il resterait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série B en circulation à une date de conversion de la série B, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série B déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série A et de toutes les actions privilégiées de série A déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série B, alors la totalité des actions privilégiées de série B en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de série A à raison de une action privilégiée de série A pour chaque action privilégiée de série B, à la date de conversion de la série B applicable, et la Société remettra un avis écrit à cet effet aux porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de série B restantes, au moins sept jours avant la date de conversion de la série B.

Si un porteur inscrit exerce son droit de convertir des actions privilégiées de série B en actions privilégiées de série A (et dans le cadre d'une conversion automatique), la Société se réserve le droit de ne pas remettre d'actions privilégiées de série A à la personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou dont la Société ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans ce territoire, dans la mesure où une telle émission exigerait que la Société prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, ou à toute autre loi comparable, de ce territoire.

### ***Achat aux fins d'annulation***

Sous réserve des lois applicables et des dispositions indiquées à la rubrique «Description des actions privilégiées de série B – Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions» ci-dessous, la Société pourrait à tout moment acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série B, aux prix les plus bas auxquels le conseil d'administration estime que ces actions peuvent être obtenues.

### ***Droits en cas de liquidation***

En cas de liquidation ou dissolution de la Société, ou de toute autre distribution volontaire ou involontaire des actifs de la Société parmi ses actionnaires dans le but de liquider ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de série B auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ par action, majoré de tous les dividendes cumulés et impayés jusqu'à la date de paiement ou de distribution prévue, exclusivement (déduction faite de l'impôt devant être prélevé et retenu par la Société), avant qu'un montant soit versé ou que des actifs de la Société soient distribués aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série B quant au capital. Après le versement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de série B n'auront le droit de participer à aucune distribution ultérieure des actifs de la Société.

### ***Priorité***

Les actions privilégiées de série B auront priorité sur les actions ordinaires, les actions privilégiées de deuxième rang et les autres actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang quant au

versement de dividendes et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la Société, ou advenant toute autre distribution des actifs de la Société parmi ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires. Les actions privilégiées de série B sont de rang égal aux actions privilégiées de premier rang de chaque autre série d'actions privilégiées quant au versement de dividendes et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la Société, ou advenant toute autre distribution des actifs de la Société parmi ses actionnaires aux fins de liquidation de ses affaires.

### ***Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions***

Tant que des actions privilégiées de série B seront en circulation, la Société ne pourra faire ce qui suit sans obtenir l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série B :

- a) déclarer, verser ou conserver en vue de leur versement des dividendes (sauf des dividendes payables en actions de la Société de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série B quant au capital et aux dividendes) sur des actions de la Société de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série B quant aux dividendes;
- b) sauf par prélèvement sur le produit net au comptant d'une émission quasi simultanée d'actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de série B quant au remboursement du capital et aux dividendes, racheter ou appeler au rachat, acheter ou acquitter, racheter ou rembourser de toute autre façon le capital des actions de la Société de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série B quant au capital;
- c) racheter ou appeler au rachat, acheter ou acquitter, racheter ou rembourser de toute autre façon le capital de moins que la totalité des actions privilégiées de série B alors en circulation;
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions connexes relatives au rachat obligatoire au gré de la Société, racheter ou appeler au rachat, acheter ou acquitter, racheter ou rembourser de toute autre façon le capital des actions privilégiées de rang égal à celui des actions privilégiées de série B quant au versement de dividendes et au remboursement du capital.

Cependant, ces restrictions ne s'appliquent pas dans les cas où tous les dividendes cumulés et impayés jusqu'au dividende payable pour la dernière période close pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions privilégiées de série B et sur toutes les autres actions de la Société de rang égal ou supérieur à celui des actions privilégiées de série B quant au versement des dividendes, ont été déclarés et versés ou conservés en vue de leur paiement.

### ***Approbatons des actionnaires***

Outre les autres approbations exigées par la loi, l'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux actions privilégiées de série B, en tant que série, et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs d'actions privilégiées de série B, peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée par au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs d'une majorité des actions privilégiées de série B en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à une reprise de cette assemblée où les porteurs d'actions privilégiées de série B alors présents formeront le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série B, en tant que série, chacun de ces porteurs a le droit d'exprimer une voix par action privilégiée de série B qu'il détient.

### ***Droits de vote***

Les porteurs des actions privilégiées de série B n'auront pas le droit (sauf disposition contraire de la loi et sauf en ce qui a trait aux assemblées des porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie et à celles des porteurs d'actions privilégiées de série B en tant que série) d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, à moins que la Société n'ait omis de verser huit dividendes trimestriels, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de série B, que de tels dividendes aient été déclarés ou non et que la Société ait ou

non les liquidités disponibles pour verser ces dividendes. À défaut d'un tel paiement, et tant que ces arriérés subsisteront, les porteurs des actions privilégiées de série B auront le droit d'être convoqués et d'assister à chaque assemblée des actionnaires de la Société (à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série ont le droit de voter) et ils auront le droit d'y exprimer une voix par action privilégiée de série B qu'ils détiennent. Sur paiement intégral de la totalité des dividendes en retard sur les actions privilégiées de série B, les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de série B s'éteindront immédiatement.

### **Choix fiscal**

La Société choisira, de la manière et dans les délais prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt prévu à la partie VI.1 à un taux faisant en sorte que les porteurs d'actions privilégiées de série B qui sont des sociétés ne soient pas imposés aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt à l'égard des dividendes reçus sur ces actions.

### **SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT**

L'inscription des participations dans les actions privilégiées de série A et dans les actions privilégiées de série B, selon le cas, et de leur transfert ne peut être effectuée que par l'entremise d'un système d'inscription en compte seulement administré par la CDS. Vers le 23 juin 2011, date de clôture du placement prévue, mais au plus tard le 7 juillet 2011, la Société remettra à la CDS des certificats attestant le nombre global d'actions privilégiées de série A souscrites dans le cadre du présent placement. Les actions privilégiées de série A doivent être souscrites, transférées et remises aux fins de conversion ou de rachat par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS (un «**adhérent de la CDS**»). La CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le propriétaire détient des actions privilégiées de série A ou des actions privilégiées de série B, selon le cas, devra effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exercera tous les droits d'un propriétaire d'actions privilégiées de série A ou d'actions privilégiées de série B. À la souscription d'actions privilégiées de série A ou d'actions privilégiées de série B, selon le cas, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans le présent prospectus, les termes «porteur d'actions privilégiées de série A» et «porteur d'actions privilégiées de série B» désignent, sauf si le contexte ne commande une interprétation différente, le propriétaire véritable de ces actions.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées de série A ou d'actions privilégiées de série B de mettre en gage les actions privilégiées de série A ou les actions privilégiées de série B, selon le cas, ou de prendre toute autre mesure à l'égard de son droit de propriété sur ces actions (sauf par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence d'un certificat matériel.

La Société pourrait, à son gré, annuler l'immatriculation des actions privilégiées de série A ou des actions privilégiées de série B au moyen du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats attestant des actions privilégiées de série A ou des actions privilégiées de série B, selon le cas, seront délivrés sous forme entièrement nominative aux propriétaires véritables de ces actions ou à leur prête-nom.

### **MODE DE PLACEMENT**

Aux termes d'une convention (la «**convention de prise ferme**») intervenue en date du 9 juin 2011 entre les preneurs fermes et la Société, la Société a convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, le 23 juin 2011 ou à toute autre date dont ils pourront convenir, mais qui ne pourra être postérieure au 7 juillet 2011, sous réserve du respect de toutes les exigences légales applicables et des modalités stipulées dans la convention de prise ferme, un total de 4 000 000 d'actions privilégiées de série A au prix de 25,00 \$ par action, pour un prix global de 100 000 000 \$. La convention de prise ferme prévoit que la Société versera aux preneurs fermes une rémunération de 0,25 \$ par action privilégiée de série A vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action pour chacune des autres actions privilégiées de série A achetées par les preneurs fermes, en contrepartie des services qu'ils fournissent dans le cadre du présent placement. Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles et peuvent être résiliées à leur gré dans certains cas précis. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre en livraison et de régler toutes les actions privilégiées de série A offertes aux présentes si une seule d'entre elles est achetée aux termes de la convention de prise ferme. Le prix d'offre des actions privilégiées de série A a été établi par voie de négociation entre la Société et certains des preneurs fermes indépendants.

La Société a attribué aux preneurs fermes l'option de surallocation, qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie dans les 30 jours suivant la date de clôture pour acquérir jusqu'à 600 000 actions supplémentaires selon les mêmes modalités que celles qui sont énoncées ci-dessus, afin de couvrir les surallocations, s'il y a lieu, et aux fins de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total, la rémunération totale des preneurs fermes et le produit net total revenant à la Société (compte non tenu des frais du présent placement) s'établiront à respectivement 115 000 000 \$, 3 450 000 \$ et 111 550 000 \$. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et la distribution des actions supplémentaires qui pourraient être offertes dans le cadre de cette option.

La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série A visées par le présent prospectus et les actions privilégiées de série B dans lesquelles les actions privilégiées de série A sont convertibles. Les actions privilégiées de série A seront inscrites sous le symbole «CF.PR.A». L'inscription est conditionnelle au respect, par la Société, de toutes les exigences de la TSX, au plus tard le 2 septembre 2011.

Conformément aux modalités de la convention de prise ferme, la Société s'est engagée à ne pas vendre, annoncer son intention de vendre ou autoriser ou émettre ou annoncer son intention d'autoriser ou d'émettre des actions privilégiées ou des titres convertibles, échangeables ou pouvant être exercés pour obtenir des actions privilégiées, sauf les actions privilégiées de série A, à tout moment pendant la période commençant à la date des présentes et se terminant 90 jours après la date de clôture du présent placement, sans d'abord obtenir le consentement écrit de Marchés mondiaux CIBC Inc. et de La Corporation Canaccord Genuity (consentement qui ne pourra être refusé ou retardé sans motif valable) pour le compte des preneurs fermes.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les actions privilégiées de série A au prix d'offre. Après avoir déployé des efforts raisonnables en vue de vendre la totalité des actions privilégiées de série A au prix d'offre, les preneurs fermes pourraient par la suite réduire puis modifier le prix auquel les actions privilégiées de série A sont offertes, à un montant qui ne pourra être supérieur au prix d'offre. La rémunération touchée par les preneurs fermes sera diminuée du montant de la différence entre le prix global payé par les souscripteurs pour les actions privilégiées de série A et le produit brut que les preneurs fermes versent à la Société.

Pendant la durée du placement aux termes du présent prospectus, les preneurs fermes ne peuvent acheter ou offrir d'acheter des actions privilégiées de série A. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à créer des activités de négociation réelles ou apparentes sur ces titres ou à en hausser le prix. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé par les règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières portant sur la stabilisation des cours et les activités de maintien passif du marché, et une offre d'achat présentée ou un achat fait pour un client et en son nom par suite d'un ordre qui n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Selon la première exception mentionnée, dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes pourraient effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de série A à un niveau autre que celui qui existerait normalement sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment.

La Société s'est engagée à indemniser les preneurs fermes contre certaines obligations, notamment celles qui sont prévues dans les lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada.

La distribution du présent prospectus et le placement et la vente des actions privilégiées de série A sont assujettis à certaines restrictions prévues par les lois de certains territoires situés à l'extérieur du Canada. Chaque preneur ferme a convenu de ne pas mettre en vente, vendre ou livrer des actions privilégiées de série A dans ces territoires, sauf conformément aux lois applicables.

Ni les actions privilégiées de série A ni les actions privilégiées de série B n'ont été et ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée, ou de lois en valeurs mobilières d'un État des États-Unis et, sous réserve de certaines exceptions, ne seront pas offertes ni vendues aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (*U.S. Person*), ou pour son compte.

## LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS PRENEURS FERMES

La Corporation Canaccord Genuity, un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Société. Par conséquent, la Société est un «émetteur relié» de La Corporation Canaccord Genuity en vertu des lois canadiennes en valeurs mobilières applicables.

En vertu des lois canadiennes en valeurs mobilières applicables, Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., GMP Valeurs mobilières S.E.C., Marchés financiers Macquarie Canada Ltée, Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Wellington West Capital Markets Inc., Cormark Valeurs Mobilières Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs Mobilières Dundee Ltée, Haywood Securities Inc., Mackie Research Capital Corporation et Placements Manuvie Incorporée sont chacune considérées comme un «placeur indépendant» dans le cadre du présent placement, et la Société n'est pas un «émetteur relié» ni un «émetteur associé» à l'une d'elles. La décision de placer les actions privilégiées de série A et l'établissement des modalités du placement, y compris le prix des actions privilégiées de série A, ont été faits par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes. Marchés mondiaux CIBC Inc. ont joué un rôle de chef de file dans ces négociations, et La Corporation Canaccord Genuity n'a pas joué un rôle actif en sa qualité de preneur ferme. À ce titre, Marchés mondiaux CIBC Inc. a participé activement à l'élaboration et à l'établissement du prix du placement et dirigé les activités de vérification diligente connexes menées par les preneurs fermes. De plus, chacun des preneurs fermes indiqués ci-dessus comme indépendant a examiné le présent prospectus et a eu l'occasion de proposer les changements qu'il jugeait appropriés.

La Corporation Canaccord Genuity ne tirera aucun avantage du placement, à l'exception de sa quote-part de la rémunération des preneurs fermes dont il est question à la rubrique «Mode de placement»; toutefois, la Corporation Canaccord Genuity, en sa qualité de filiale en propriété exclusive de la Société, peut recevoir ou tirer parti du produit net, lequel peut être affecté notamment à ses besoins généraux.

Certains des preneurs fermes ou des membres de leurs groupes ont fourni, et pourraient fournir, des services de financement de sociétés et de conseils financiers à nous ou aux membres de notre groupe à l'égard desquels ils ont reçu, ou recevront, une rémunération d'usage. De plus, certains des membres de notre groupe font appel aux services de courtage institutionnel de certains des preneurs fermes dans le cours normal des activités.

## INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Goodmans LLP et de Torys LLP, le texte qui suit résume, à la date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un acquéreur d'actions privilégiées de série A aux termes du présent prospectus (un «porteur») qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Société et n'est pas affilié à la Société, détient les actions privilégiées de série A, et détiendra les actions privilégiées de série B, le cas échéant, à titre d'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

En règle générale, les actions privilégiées de série A et les actions privilégiées de série B seront considérées constituer des immobilisations pour l'acquéreur, à condition qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'opérations sur titres et qu'il ne les acquière pas dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains acquéreurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant les actions privilégiées de série A ou les actions privilégiées de série B en tant qu'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de demander que ces actions ainsi que tout autre «titre canadien», au sens de la Loi de l'impôt, dont ils ont la propriété au cours de l'année d'imposition où ils font ce choix ou de toute année d'imposition ultérieure, soient traités comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'acquéreur qui est une «institution financière» aux fins de l'application des règles relatives aux «biens évalués à la valeur du marché», à l'acquéreur dans lequel une participation constituerait un «abri fiscal déterminé» ou à l'acquéreur à qui les règles de déclaration en «monnaie fonctionnelle» s'appliquent, au sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt. Ces acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux. En outre, le présent résumé ne s'applique pas à l'acquéreur qui est une

«institution financière déterminée», au sens de la Loi de l'impôt, qui reçoit ou est réputé recevoir, au total, seul ou avec d'autres personnes avec qui il a un lien de dépendance, des dividendes à l'égard, selon le cas, de plus de 10 % des actions privilégiées de série A ou des actions privilégiées de série B en circulation au moment où le dividende est reçu. Ces acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux. Il est également présumé dans le présent résumé que toutes les actions privilégiées de série A et les actions privilégiées de série B émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs désignée (la TSX en fait partie) au Canada au moment où ces dividendes (y compris les dividendes réputés) sont versés ou reçus à l'égard de ces actions.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le «**Règlement**») en vigueur, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes (les «**propositions fiscales**») et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques et pratiques actuelles en matière d'administration et de cotisation publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'«**ARC**»). Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit applicable, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire; il ne tient pas compte non plus des lois ou des considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées dans leur version actuelle, si elles le sont.

**Le présent résumé est exclusivement de nature générale, il n'entend pas constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acquéreur en particulier, et il ne doit pas être interprété comme tel. Le présent résumé ne présente pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard de leur situation personnelle.**

## **Dividendes**

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série A ou les actions privilégiées de série B par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables, notamment aux règles en matière de crédit d'impôt bonifié pour dividendes applicables aux dividendes désignés par la Société à titre de «dividendes déterminés» au sens de la Loi de l'impôt. La faculté de la Société de désigner des dividendes à titre de dividendes déterminés pourrait faire l'objet de limitations.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus par une société à l'égard des actions privilégiées de série A ou des actions privilégiées de série B seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées de série A et les actions privilégiées de série B constitueront des «actions privilégiées imposables» au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de série A et des actions privilégiées de série B obligent la Société à faire le choix exigé par la partie VI. 1 de la Loi de l'impôt, de sorte que les porteurs qui sont des sociétés ne seront pas assujettis à l'impôt de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) à l'égard des actions privilégiées de série A et des actions privilégiées de série B.

Le porteur qui est une «société privée», au sens de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée, que ce soit en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou d'une autre façon, détenu par un particulier (sauf une fiducie) ou pour son compte ou par un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies) ou pour son compte, devra généralement payer, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable de 33 ⅓ % sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série A et les actions privilégiées de série B, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

## **Dispositions**

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de série A ou d'actions privilégiées de série B (dans le cadre d'un rachat ou autrement, sauf dans le cadre d'une conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à la différence entre, d'une part, le produit de disposition,

déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, et, d'autre part, le prix de base rajusté de ces actions pour le porteur en question. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat ou de l'acquisition par la Société d'actions privilégiées de série A ou d'actions privilégiées de série B ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour le porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Si le porteur est une société, une perte en capital pourrait, dans certains cas, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions dans la mesure et selon les circonstances prévues par la Loi de l'impôt. Des règles similaires s'appliquent aux sociétés de personnes ou fiduciaires dont une société, une fiducie ou une société de personnes est associée ou bénéficiaire.

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (un «**gain en capital imposable**») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une «**perte en capital déductible**») subie par un porteur au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année en question. L'excédent des pertes en capital déductibles pour une année d'imposition sur les gains en capital imposables pour l'année en question peut généralement être reporté rétrospectivement et déduit dans l'une des trois années d'imposition précédentes, ou reporté prospectivement et déduit au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets pour les années en question, dans la mesure et selon les circonstances prévues par la Loi de l'impôt.

Le porteur qui, tout au long de l'année, est une «société privée sous contrôle canadien» (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer, en plus de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable de 6 ⅔ % sur certains revenus de placements, dont les gains en capital imposables.

### **Impôt minimum de remplacement**

Les gains en capital imposables réalisés et les dividendes reçus par un porteur qui est un particulier ou une fiducie, sauf certaines fiduciaires déterminées, pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Le porteur qui est un particulier ou une fiducie devrait communiquer avec son conseiller fiscal à cet égard.

### **Rachat**

Si la Société rachète ou acquiert de toute autre façon des actions privilégiées de série A ou des actions privilégiées de série B autrement que par un achat sur le marché libre de la manière dont les actions sont normalement achetées par le public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal à l'excédent, le cas échéant, du montant versé par la Société sur le capital versé (tel qu'il est établi pour l'application de la Loi de l'impôt) de ces actions à ce moment. En règle générale, la différence entre le montant versé par la Société et le montant du dividende réputé sera considérée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Pour ce qui est d'un actionnaire qui est une société, il est possible, dans certaines circonstances, que la totalité ou une partie du dividende réputé soit considérée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

### **Conversion**

La conversion d'une action privilégiée de série A en action privilégiée de série B et celle d'une action privilégiée de série B en action privilégiée de série A seront réputées ne pas constituer une disposition de biens et, par conséquent, ne donneront pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour le porteur d'une action privilégiée de série B ou d'une action privilégiée de série A, selon le cas, reçue à la conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté pour le porteur de l'action privilégiée de série A ou de l'action privilégiée de série B convertie, selon le cas, immédiatement avant la conversion. Le prix de base rajusté de toutes les actions privilégiées de série A et actions privilégiées de série B que le porteur détient sera calculé conformément aux règles relatives à l'établissement du coût moyen de la Loi de l'impôt.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Un placement dans les actions privilégiées de série A ou les actions privilégiées de série B comporte divers risques. Avant de décider d'investir dans les actions privilégiées de série A ou les actions privilégiées de série B, les

investisseurs devraient étudier attentivement les risques décrits ci-après ainsi que les autres renseignements figurant dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, notamment la rubrique «Mise en garde concernant l'information prospective» du présent prospectus, les rubriques «Description de l'entreprise – Gestion des risques» et «Description de l'entreprise – Facteurs de risque» de la notice annuelle, ainsi que les rubriques «Gestion des risques» et «Facteurs de risque» du rapport de gestion annuel, qui sont tous intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

### **Facteurs de risque propres aux actions privilégiées de série A et aux actions privilégiées de série B**

***La valeur marchande des actions privilégiées de série A et des actions privilégiées de série B sera touchée par divers facteurs et, par conséquent, leurs cours fluctueront.***

De temps à autre, le marché boursier connaît une importante volatilité des cours et des volumes pouvant avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de série A et des actions privilégiées de série B pour des motifs indépendants des résultats de la Société. La valeur de ces actions privilégiées de série A et de ces actions privilégiées de série B est également exposée aux fluctuations du marché en raison de facteurs qui touchent les activités de la Société comme l'évolution de la législation ou de la réglementation, la concurrence, les changements technologiques et l'activité sur les marchés boursiers à l'échelle mondiale.

La valeur des actions privilégiées de série A et des actions privilégiées de série B sera touchée par la solvabilité générale de la Société. La notice annuelle, le rapport de gestion annuel et les états financiers annuels sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et abordent notamment les tendances et les événements importants connus ainsi que les risques ou les impondérables qui, selon toute attente raisonnable, sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société. Se reporter également à la rubrique «Ratio de couverture par les bénéfiques», qui traite du ratio qui est pertinent à une évaluation du risque que la Société ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées de série A et les actions privilégiées de série B.

La valeur marchande des actions privilégiées de série A et des actions privilégiées de série B, comme pour d'autres actions privilégiées, est principalement touchée par les fluctuations (réelles ou prévues) des taux d'intérêt en vigueur et des notes attribuées à ces actions. Les révisions réelles ou prévues des notes attribuées aux actions privilégiées de série A et aux actions privilégiées de série B pourraient également avoir une incidence sur le coût des opérations ou du financement de la Société, et ainsi avoir une incidence sur sa liquidité, son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

Le rendement réel de titres similaires aura une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées de série A et des actions privilégiées de série B. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées de série A et des actions privilégiées de série B devrait diminuer si le rendement actuel de titres similaires augmente et devrait augmenter si le rendement actuel de titres similaires diminue. Les écarts entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada, le taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires pourraient également avoir une incidence similaire sur la valeur marchande des actions privilégiées de série A et des actions privilégiées de série B.

La valeur marchande des actions privilégiées de série A et des actions privilégiées de série B pourrait également dépendre du cours des actions ordinaires. On ne peut prévoir le cours auquel les actions ordinaires se négocieront. Les cours des actions ordinaires sera influencé par les résultats financiers de la Société et par d'autres facteurs, notamment des facteurs complexes et interreliés d'ordre politique, économique et financier, qui peut avoir une incidence sur les marchés des capitaux en général, les Bourses de valeurs auxquelles les actions ordinaires sont négociées et le secteur d'activité dans lequel la Société exerce ses activités.

***La capacité de la Société de respecter ses obligations financières dépend de la réception de fonds provenant de ses principales filiales, de sa capacité à réunir des capitaux supplémentaires et de la valeur de son entreprise et de ses actifs sous-jacents.***

Comme la Société est une société de portefeuille, sa capacité de verser des dividendes et de régler d'autres charges et droits d'exploitation et de respecter ses obligations dépend en partie de la réception de fonds suffisants de la part de ses principales filiales, des rendements générés par ses placements, de sa capacité à réunir des capitaux



supplémentaires et de la valeur de son entreprise et de ses actifs sous-jacents. Par conséquent, la probabilité que les porteurs d'actions privilégiées de série A et d'actions privilégiées de série B reçoivent des dividendes dépendra en partie de la situation financière et de la solvabilité des principales filiales de la Société et des membres du même groupe qu'elle, et des principales entités dans lesquelles la Société investit et de leur entreprise et de leurs actifs sous-jacents. Le remboursement de l'intérêt et le versement de dividendes à la Société par certaines de ces principales filiales ou entités bénéficiaires des investissements est également assujéti à des restrictions énoncées dans certaines lois et dans certains règlements, qui les obligent à respecter des normes en matière de solvabilité et de capitaux.

#### ***Note attribuée aux actions privilégiées***

La note attribuée aux actions privilégiées qui est attribuée aux actions privilégiées de série A constitue une évaluation, par DBRS, de la capacité de la Société de s'acquitter de ses obligations. La note est fondée sur certaines hypothèses relatives au rendement et à la structure du capital futurs de la Société qui pourraient correspondre ou non au rendement ou à la structure du capital réels de la Société. La révision des notes des actions privilégiées de série A ou des actions privilégiées de série B pourrait avoir une incidence sur le cours ou la valeur et la liquidité des actions privilégiées de série A et des actions privilégiées de série B. Rien ne garantit qu'une note attribuée aux actions privilégiées de série A ou aux actions privilégiées de série B sera maintenue pendant une période donnée, ni que la note ne sera pas abaissée ou retirée entièrement par l'agence de notation compétente.

#### ***Les actions privilégiées de série A et les actions privilégiées de série B n'ont pas de date d'échéance ou de rachat fixe, ne peuvent être rachetées au gré du porteur et ne peuvent être liquidées par le porteur que dans certains cas précis.***

Les actions privilégiées de série A et les actions privilégiées de série B n'ont pas de date d'échéance ou de rachat fixe et ne sont pas rachetables au gré de leurs porteurs. La capacité d'un porteur de liquider ces avoirs en actions privilégiées de série A ou en actions privilégiées de série B, selon le cas, pourrait être limitée.

#### ***Restrictions à l'égard du versement de dividendes***

Bien que les actions privilégiées de série A et les actions privilégiées de série B procurent des dividendes cumulatifs, la Société pourrait ne pas être en mesure, conformément à la loi, de déclarer et de verser de tels dividendes, tel qu'il est prévu dans le présent prospectus. La Société ne peut déclarer ou verser de dividendes s'il y a des motifs raisonnables de croire que i) la Société est incapable de s'acquitter de ses dettes lorsqu'elles arrivent à échéance dans le cours normal de ses activités, ou ii) que le versement de dividendes ferait en sorte que la Société serait incapable de s'acquitter de ses dettes lorsqu'elles arrivent à échéance dans le cours normal de ses activités.

#### ***Restrictions à l'égard du rachat d'actions***

La Société ne peut effectuer un paiement ou verser une contrepartie pour acheter ou autrement acquérir un nombre quelconque de ses actions s'il y a des motifs raisonnables de croire que i) la Société est incapable de s'acquitter de ses dettes lorsqu'elles arrivent à échéance dans le cours normal de ses activités, ou ii) que le fait d'effectuer un paiement ou de verser une contrepartie ferait en sorte que la Société serait incapable de s'acquitter de ses dettes lorsqu'elles arrivent à échéance dans le cours normal de ses activités.

#### ***Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de série A ou des actions privilégiées de série B.***

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de série A et des actions privilégiées de série B et il se pourrait que les acquéreurs d'actions privilégiées de série A et d'actions privilégiées de série B ne soient pas en mesure de revendre les titres qu'ils achètent aux termes du présent prospectus. Rien ne garantit qu'un marché de négociation actif ou liquide sera créé à l'égard des actions privilégiées de série A après la réalisation du placement ou à l'égard des actions privilégiées de série B suivant l'émission de l'une de ces actions, ni, si un tel marché est créé, qu'il se maintiendra au prix d'offre des actions privilégiées de série A ou au prix d'émission des actions privilégiées de série B. Le cours des actions privilégiées de série A et des actions privilégiées de série B sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours de négociation et la liquidité des actions privilégiées de série A et des actions privilégiées de série B peuvent en être touchés. Si un marché actif ou

liquide pour la négociation des actions privilégiées de série A ou des actions privilégiées de série B n'est pas créé ou maintenu, les prix auxquels les actions privilégiées de série A ou les actions privilégiées de série B sont négociées pourraient en subir les contrecoups.

***La Société pourrait racheter des actions privilégiées de série A et des actions privilégiées de série B***

La Société peut décider de racheter les actions privilégiées de série A et les actions privilégiées de série B à l'occasion, conformément à ses droits indiqués aux rubriques «Modalités du placement – Description des actions privilégiées de série A – Rachat» et «Modalités du placement – Description des actions privilégiées de série B – Rachat», notamment lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au rendement des actions privilégiées de série A et des actions privilégiées de série B. Si les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un acquéreur serait dans l'impossibilité de réinvestir le produit tiré du rachat dans un titre similaire avec un rendement réel aussi élevé que celui des actions privilégiées de série A ou des actions privilégiées de série B ainsi rachetées. Le droit de rachat de la Société peut également avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un acquéreur de vendre des actions privilégiées de série A et des actions privilégiées de série B au moment où la date ou la période de rachat facultatif approche.

La Société ne peut effectuer un paiement ou verser une contrepartie pour racheter un nombre quelconque de ses actions s'il y a des motifs raisonnables de croire que i) la Société est incapable de s'acquitter de ses dettes lorsqu'elles arrivent à échéance dans le cours normal de ses activités, ou ii) que le fait d'effectuer un paiement ou de verser une contrepartie ferait en sorte que la Société serait incapable de s'acquitter de ses dettes lorsqu'elles arrivent à échéance dans le cours normal de ses activités.

***Les créanciers de la Société ont priorité de rang sur les porteurs d'actions privilégiées de série A et d'actions privilégiées de série B en cas d'insolvabilité ou de dissolution de la Société.***

Les actions privilégiées de série A et les actions privilégiées de série B sont de rang égal aux autres actions privilégiées de la Société qui pourraient être en circulation en cas d'insolvabilité ou de dissolution de la Société. Si la Société devient insolvable ou est dissoute, ses actifs devront servir au remboursement de la dette, y compris la dette subordonnée et les dettes intersociétés, avant que des paiements ne puissent être effectués sur les actions privilégiées de série A, les actions privilégiées de série B et les autres actions privilégiées.

***Les taux de dividende sur les actions privilégiées de série A et les actions privilégiées de série B seront rétablis.***

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées de série A sera rajusté le 30 septembre 2016 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite. Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées de série B sera rajusté trimestriellement. Dans chaque cas, il est peu probable que le nouveau taux de dividende demeure le même que le taux de dividende pour la période de dividende applicable précédente, et le nouveau taux de dividende pourrait être inférieur à ce dernier.

***En raison du rajustement trimestriel du taux de dividende, l'incidence des fluctuations du taux d'intérêt pour les porteurs d'actions privilégiées de série B diffère de celle qui touche les porteurs d'actions de série A.***

Le rajustement du taux applicable à une action privilégiée de série B pourrait entraîner un rendement inférieur au taux fixe des actions privilégiées de série A. Le taux applicable à une action privilégiée de série B variera en fonction des fluctuations du taux des bons du Trésor sur lequel se fonde le taux applicable, lequel peut à son tour fluctuer en fonction d'un certain nombre de facteurs qui entrent en corrélation, y compris des événements économiques, financiers et politiques qui sont indépendants de la volonté de la Société.

***Les actions privilégiées de série A et les actions privilégiées de série B pourraient être converties ou rachetées au gré de l'émetteur sans le consentement de leurs porteurs dans certains cas.***

Les actions privilégiées de série A et les actions privilégiées de série B pourraient être rachetées par la Société dans certains cas, sans le consentement de leur porteur. La Société ne peut effectuer un paiement ou verser une contrepartie pour racheter un nombre quelconque de ses actions s'il y a des motifs raisonnables de croire que i) la Société est incapable de s'acquitter de ses dettes lorsqu'elles arrivent à échéance dans le cours normal de ses

activités, ou ii) que le fait d'effectuer un paiement ou de verser une contrepartie ferait en sorte que la Société serait incapable de s'acquitter de ses dettes lorsqu'elles arrivent à échéance dans le cours normal de ses activités.

De plus, un placement dans les actions privilégiées de série A, ou dans les actions privilégiées de série B, selon le cas, peut devenir un placement dans les actions privilégiées de série B, ou dans les actions privilégiées de série A, respectivement, sans le consentement du porteur dans le cas d'une conversion automatique dans les circonstances exposées aux rubriques «Modalités du placement – Description des actions privilégiées de série A – Conversion d'actions privilégiées de série A en actions privilégiées de série B» et «Modalités du placement – Description des actions privilégiées de série B – Conversion d'actions privilégiées de série B en actions privilégiées de série A». À la conversion automatique des actions privilégiées de série A en actions privilégiées de série B, le taux de dividende sur les actions privilégiées de série B sera un taux variable qui est rajusté trimestriellement en fonction du taux de bons du Trésor qui peut varier à l'occasion, tandis qu'à la conversion automatique des actions privilégiées de série B en actions privilégiées de série A, le taux de dividende sur les actions privilégiées de série A correspondra, pour chaque période de cinq ans, à un taux fixe établi en fonction du rendement des obligations du gouvernement du Canada le 30<sup>e</sup> jour précédant le premier jour de chaque période de cinq ans. De plus, dans certains cas, il peut être interdit aux porteurs de convertir leurs actions privilégiées de série A en actions privilégiées de série B, et vice versa. Se reporter à la rubrique «Modalités du placement – Description des actions privilégiées de série A – Conversion d'actions privilégiées de série A en actions privilégiées de série B» et «Modalités du placement – Description des actions privilégiées de série B – Conversion d'actions privilégiées de série B en actions privilégiées de série A».

***La déclaration de dividendes sur les actions privilégiées de série A et les actions privilégiées de série B est laissée à l'appréciation du conseil d'administration.***

Les porteurs d'actions privilégiées de série A et d'actions privilégiées de série B n'ont pas le droit de recevoir des dividendes sur ces actions à moins que le conseil d'administration de la Société n'en déclare. La déclaration de dividendes est laissée à l'appréciation du conseil d'administration même si la Société a des fonds suffisants, déduction faite de ses charges, pour verser des dividendes.

La Société pourrait ne pas déclarer ni verser de dividendes si elle a des motifs raisonnables de croire i) qu'elle est incapable de rembourser ses dettes à leur échéance dans le cours normal de ses activités, ou ii) le versement des dividendes empêcherait la Société de régler ses dettes à mesure qu'elles viennent à échéance dans le cours normal de ses activités. Le passif de la Société comprend les dettes engagées dans le cours normal de ses activités, l'endettement, y compris les dettes intersociétés, et les montants, s'il y a lieu, que la Société doit aux termes de garanties à l'égard desquelles une demande de paiement a été formulée. Se reporter à la rubrique «Structure du capital consolidé».

***Les porteurs d'actions privilégiées de série A et d'actions privilégiées de série B n'ont pas de droit de vote, sauf dans certains cas restreints.***

Les porteurs d'actions privilégiées de série A et d'actions privilégiées de série B n'auront habituellement pas de droit de vote aux assemblées des actionnaires de la Société, sauf dans certains cas restreints. Les porteurs d'actions privilégiées de série A et d'actions privilégiées de série B n'auront pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration de la Société. Se reporter à la rubrique «Modalités du placement».

## **ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT**

De l'avis de Goodmans LLP et de Torys LLP, les actions privilégiées de série A offertes par les présentes, si elles sont émises à la date du présent prospectus, constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt.

Les actions privilégiées de série A ne constitueront pas des «placements interdits» pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt, à condition que le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt n'ait aucun lien de dépendance envers la Société pour l'application de la Loi de l'impôt et ne détienne pas de participation notable (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société ou dans une personne ou une société de personnes ayant un

lien de dépendance envers la Société pour l'application de la Loi de l'impôt. Les propositions fiscales renferment des règles similaires à l'égard des régimes enregistrés d'épargne-retraite et des fonds enregistrés de revenu de retraite. Les détenteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

### **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront examinées par Goodmans LLP, pour le compte de la Société, et par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes. Au 15 juin 2011, les associés et les avocats salariés de chacun de ces cabinets étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent des titres de la Société émis et en circulation.

### **AUDITEURS**

Les auditeurs de la Société sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, 700, W. Georgia Street, bureau 2300, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1C7. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont indépendants de la Société conformément aux règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de la Colombie-Britannique.

### **AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées de série A et les actions privilégiées de série B est Services aux investisseurs Computershare Inc., 510, Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B9.

### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère aux acquéreurs un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus et ses modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## CONSETEMENT DES AUDITEURS – LA SOCIÉTÉ

Nous avons lu le prospectus simplifié de Financière Canaccord Inc. (la «**Société**») daté du 16 juin 2011 relatif à l'émission et à la vente de 4 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de série A à taux rajustable aux cinq ans et à dividendes cumulatifs de la Société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport des auditeurs aux actionnaires de la Société sur les bilans consolidés de la Société aux 31 mars 2011 et 2010 et sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates. Notre rapport est daté du 17 mai 2011.

(signé) «Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.»

Comptables agréés

Vancouver, Canada

Le 16 juin 2011

## **CONSETEMENT DES AUDITEURS – MARCHÉS DES CAPITAUX GENUITY**

Nous avons lu le prospectus simplifié de Financière Canaccord Inc. daté du 16 juin 2011 relatif à l'émission et à la vente de 4 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de série A à taux rajustable aux cinq ans et à dividendes cumulatifs de Financière Canaccord Inc. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des auditeurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport des auditeurs daté du 5 mars 2010 au comité des associés de Marchés des capitaux Genuity portant sur les bilans combinés de Marchés des capitaux Genuity, de Genuity Capital Markets USA Corp., de Genuity Limited Partnership, de Genuity G.P. Inc. et de 2054386 Ontario Inc. aux 31 janvier 2010 et 2009 et les états combinés des résultats, des variations des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 janvier 2010.

(signé) «KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.»  
Comptables agréés, experts-comptables autorisés

Toronto, Canada  
Le 16 juin 2011

## ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 16 juin 2011

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(Signé) «PAUL REYNOLDS»  
Président et chef de la direction

(Signé) «BRAD KOTUSH»  
Premier vice-président et  
chef des finances

Au nom du conseil d'administration,

(Signé) «MARK MAYBANK»  
Administrateur

(Signé) «MATTHEW GAASENBEEK»  
Administrateur

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 16 juin 2011

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

MARCHÉS MONDIAUX  
CIBC INC.

LA CORPORATION  
CANACCORD GENUITY

Par : (signé) «SHANNAN LEVERE» Par : (signé) «DANIEL DAVIAU»

BMO NESBITT BURNS  
INC.

FINANCIÈRE BANQUE  
NATIONALE INC.

RBC DOMINION  
VALEURS MOBILIÈRES  
INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) «BRADLEY  
J. HARDIE»

Par : (signé) «MAUDE  
LEBLOND»

Par : (signé) «RAJIV  
BAHL»

Par : (signé) «BURHAN  
KHAN»

GMP VALEURS MOBILIÈRES  
S.E.C.

MARCHÉS FINANCIERS  
MACQUARIE CANADA LTÉE

Par : (signé) «NEIL SELFÉ»

Par : (signé) «NOREEN FLAHERTY»

VALEURS MOBILIÈRES  
HSBC (CANADA) INC.

RAYMOND JAMES LTÉE

WELLINGTON WEST  
CAPITAL MARKETS INC.

Par : (signé) «JAY LEWIS»

Par : (signé) «J. GRAHAM FELL»

Par : (signé) «SCOTT LARIN»

CORMARK  
VALEURS  
MOBILIÈRES  
INC.

VALEURS  
MOBILIÈRES  
DESJARDINS  
INC.

VALEURS  
MOBILIÈRES  
DUNDEE  
LTÉE

HAYWOOD  
SECURITIES  
INC.

MACKIE  
RESEARCH  
CAPITAL  
CORPORATION

PLACEMENTS  
MANUVIE  
INCORPORÉE

Par : (signé)  
«ROB  
PENTELIUK»

Par : (signé)  
«A. THOMAS  
LITTLE»

Par : (signé)  
«AARON  
UNGER»

Par : (signé)  
«FRANK  
STRONACH»

Par : (signé)  
«DAVID  
KEATING»

Par : (signé)  
«DAVID  
MACLEOD»